

## 6- La scolarisation des élèves en situation de handicap dans le second degré.

### ESS, PPS

L'équipe de suivi de scolarisation (ESS) est chargée d'assurer la mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation conformément aux décisions de la CDAPH.

Elle comprend nécessairement les parents ou représentants légaux de l'élève handicapé mineur ou l'élève handicapé majeur.

Elle inclut également le ou les enseignants qui ont en charge sa scolarité, y compris les enseignants spécialisés exerçant au sein des établissements ou services de santé qui concourent directement à la mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation tel qu'il a été décidé par la CDAPH. L'AESH est conviée aux ESS.

L'ESS est animée par l'enseignant référent qui a en charge le suivi du parcours scolaire du jeune.

Elle est réunie en tant que de besoin, mais au moins une fois par an pour évaluer et proposer les aménagements nécessaires pour garantir la continuité du parcours de formation.

En tant qu'enseignant référent handicap, j'ai toujours choisi d'inviter à l'ESS le jeune dès la 6ème car il doit être partie prenante de son projet scolaire. Il me semble que l'entrée au collège est le bon moment pour mettre le jeune adolescent au centre de l'ESS.

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap.

Après la demande à la MDPH, la deuxième étape : **élaboration du projet personnalisé de scolarisation**

C'est à partir des besoins identifiés que l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées élabore le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève en situation de handicap, en tenant compte des souhaits de l'enfant ou de l'adolescent et de ses parents. C'est sur la base de ce projet que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) prend alors les décisions utiles. L'article D 351-7 du code de l'éducation précise les différentes décisions qui sont du ressort de la CDAPH.

Le PPS est l'outil de pilotage du parcours de scolarisation, il assure la cohérence d'ensemble du parcours scolaire de l'élève en situation de handicap.

Il organise et définit les modalités de déroulement de la scolarité coordonnées avec les mesures permettant l'accompagnement de celle-ci ainsi que les actions pédagogiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins de l'élève décidées par la (CDAPH). La scolarisation peut être individuelle ou collective, en milieu ordinaire ou en établissement médico-social.

Le PPS définit les modalités de déroulement de la scolarité en précisant, si nécessaire :

- la qualité et la nature des accompagnements, notamment thérapeutiques ou rééducatifs
- le recours à une aide humaine individuelle ou mutualisée
- le recours à un matériel pédagogique adapté
- les aménagements pédagogiques



L'arrêté du 6 février 2015 précise les destinataires du PPS

- L'élève et/ou sa famille
- L'enseignant référent
- Le chef d'établissement
- Le cas échéant, le directeur de l'ESMS (SESSAD, IME, ITEP..)
- Aux membres de l'équipe éducative chargés de le mettre en œuvre (dont l'AESH)

Le PPS est révisé au moins à chaque changement de cycle.

## Le projet personnalisé de scolarisation (PPS)

- Est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) de la MDPH
- Définit les modalités de déroulement de la scolarité
- Définit les aides répondant aux besoins particuliers de l'élève
- Est suivi et évalué par l'équipe de suivi de scolarisation (ESS)

## Le pivot de l'ESS est l'enseignant référent handicap



## L'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés

L'enseignant référent est un enseignant spécialisé, qui suit le parcours de formation des élèves scolarisés dans son secteur d'intervention, sous l'autorité des IEN ASH. Il veille à sa cohérence et à sa continuité.

Interlocuteur privilégié des familles, il assure une mission essentielle d'accueil et d'information.

Membre de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS), l'enseignant référent, défini à l'article [D. 351-12](#) du code de l'éducation, est chargé de **l'animation et de la coordination de l'ESS**. Il veille à la continuité et à la cohérence de la mise en œuvre du PPS quelles que soient les modalités de scolarisation de l'élève (établissement scolaire, sanitaire ou médico-social) et assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, ou à la demande des parents, le directeur de l'école ou le chef d'établissement transmet les coordonnées de l'enseignant référent et facilite la prise de contact. Ainsi l'enseignant référent a un rôle d'information, de conseil et d'aide. Il peut, dans le cadre d'une saisine de la MDPH, concourir au recueil des éléments formalisés dans le guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation, (GEVA-Sco) première demande.

### L'enseignant référent

- Est un enseignant spécialisé placé sous l'autorité des IEN ASH
- Agit sur un secteur géographique d'intervention défini par le directeur académique
- Assure les fonctions de référent pour les élèves scolarisés à l'école maternelle, à l'école élémentaire, au collège, au lycée, dans les unités d'enseignement des établissements spécialisés

**NOR : MENE 1612034C**

Circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016

MENESR - DGESCO A1-3 - MASS

## La question de l'orientation, du choix de la formation, des stages...

Même si nous nous en défendons, nous savons que les orientations souffrent de préjugés de la part des membres de l'éducation nationale. Toutes les études ont montré qu'avec un même dossier scolaire, les propositions d'orientations seront différentes en fonction du sexe, de l'origine de la famille, des possibilités de formation..

Les stéréotypes sont aussi actifs avec les élèves en situation de handicap: avec un handicap moteur, on propose la comptabilité, les mal voyants, eux, répondront au téléphone!

Il faut lutter contre cette tendance et ne pas décourager les souhaits des élèves. Bien sûr, un mal voyant ne sera pas chauffeur routier et un mal entendant ne pourra pas être grutier, mais si on écoute ces jeunes ils peuvent exprimer leur souhait: ainsi un jeune non voyant souhaitait être en relation avec des personnes physiques et refusait une formation pour répondre au téléphone.

Si on est attentif, on s'aperçoit que Olivier Brisse non voyant est devenu recordman du monde de vitesse en planche à voile en 2009! Qu' une avocate Virginie Delalande est sourde profonde et lit sur les lèvres. Et bien d'autres ont réussi à dépasser leur handicap pour exercer des fonctions qui semblaient inatteignables.

Ils ont dû tous se battre pour en arriver là! Alors HALTE AUX PREJUGES



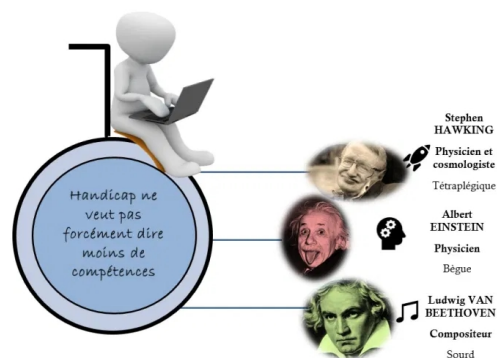
Il est facile de constater combien il est difficile au quotidien de construire ces projets d'orientation et de formation. Il me semble que le manque de connaissance du handicap peut exister mais surtout une très grande méconnaissance de tous les aménagements possibles lors de la scolarité (formation allongée, aménagements d'examen, aménagement des stages..)

Il est utile aussi de faire connaître les aménagements futurs des postes de travail ( cf RQTH)



Le lieu de stage est par le biais de la convention de stage une «extension» de l'établissement scolaire ( c'est vrai pour le stage de troisième, ceux de SEGPA et bien sûr ceux des lycées pro).

De ce fait les AESH peuvent et souvent doivent accompagner les élèves sur leur lieu de stage.



On peut retrouver les textes qui régissent l'Organisation et accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel.

[https://www.education.gouv.fr/bo/16/Hebdo13/MENE1608407C.htm?cid\\_bo=100542](https://www.education.gouv.fr/bo/16/Hebdo13/MENE1608407C.htm?cid_bo=100542)

NOR : MENE1608407C Circulaire n° 2016-053 du 29-3-2016 MENESR - DGESCO A2-2

Un autre texte vient apporter des précisions sur la formation et l'insertion professionnelle des élèves en situation de handicap.

NOR : MENE1634901C Circulaire n° 2016-186 du 30-11-2016 MENESR - DGESCO A1-3

L'orientation des élèves en situation de handicap relève, d'une part, des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et, d'autre part, des procédures d'orientation et d'affectation des services académiques.

### Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)

Durant son temps de présence dans l'entreprise, un élève en situation de handicap scolarisé individuellement ou bénéficiant d'une Ulis doit pouvoir bénéficier de l'aide humaine qui lui a été attribuée par la CDAPH dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 du code de l'éducation lorsqu'un accompagnement s'avère nécessaire lors de ces périodes de formation.

Le projet personnalisé de scolarisation doit alors indiquer les activités et missions du personnel chargé de l'aide humaine lors des périodes de formation en milieu professionnel.

Ces PFMP doivent permettre d'évaluer les potentialités de travail de l'élève en situation professionnelle et donc de préciser son projet d'insertion. Elles peuvent être effectuées en milieu ordinaire (notamment dans les entreprises adaptées ou dans les établissements et services d'aide par le travail-Esat).

Nous verrons la prochaine fois les aménagements d'examens ainsi que les implications de la «vie scolaire» dans l'accueil des élèves en situation de handicap.



# Quelques textes de référence sur la scolarisation des élèves en situation de handicap (Mis à jour : novembre 2020 )

## Lois

### Code de l'éducation

[Dispositions particulières aux enfants et adolescents handicapés](#) (articles L 112-1 à L 112-4)

[Scolarité](#) (article L 351-1)

[La formation professionnelle et l'apprentissage des jeunes handicapés](#) (article L 352-1)

### Code de l'action sociale et des familles

[Personnes handicapées](#) (articles L114 à L114-5)

[Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services](#) (Livre III)

## Décrets

### Code de l'éducation

[Dispositions particulières aux enfants et adolescents handicapés](#) (articles D112-1 à D 112-3)

[Organisation de la scolarité](#) (articles D 351-3 à D 351-32)

### Code de l'action sociale et des familles

[Accueil temporaire](#) (article D 312-10)

## Arrêtés

[Création et organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé](#) .Arrêté du 2-4-2009 pris en l'application des articles D 351-17 à D 351-20 du Code de l'éducation

[Les enseignants référents et leurs représentants](#) Arrêté du 17-8-2006

## Circulaires

[Parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires](#)  
Circulaire n°2016-117 du 8 août 2016

[Dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré \(ULIS\)](#) Circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010

[Mise en œuvre du parcours de formation du jeune sourd](#) circulaire n° 2017-011 du 3 février 2017 (BOEN du 23-2-2017)

[Scolarisation des élèves handicapés à l'école primaire : actualisation de l'organisation des classes pour l'inclusion scolaire](#) Circulaire n° 2009-087 du 17 juillet 2009

[Organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap](#) Circulaire du 26 décembre 2006

[Accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé](#) Circulaire n° 2003-135 du 8-09-2003 (BO spécial)

[Scolarisation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant : accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire](#) Circulaire n°2003-093 du 11 juin 2003

[Adaptation et intégration scolaires : des ressources au service d'une scolarité réussie pour tous les élèves](#) Circulaire n°2002-111 du 30 avril 2002

[Assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période](#) Circulaire n° 98-151 du 17 juillet 1998